

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

6211-24-053

RÈGLEMENT : N°169

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) # 169 RELATIF
AUX CHEMINS NÉCESSAIRES AUX
ÉOLIENNES ET AUX AIRES DE MONTAGE
D'ÉOLIENNES.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 6 avril 2011, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil et laquelle étaient présents :

Sont présents:

- M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
- M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps
- M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
- M. Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
- M. Yves Germain, maire de Boischatel
- M. Michel Paré, maire de Beaupré
- M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
- M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU les dispositions prévues au règlement n° 2011-43 amendant le règlement 2007-22 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter le présent règlement afin que les projets éoliens prennent en compte certaines règles liées à la présence des prises d'eau sises en aval des secteurs autorisant l'implantation d'éoliennes et que soient précisées les règles applicables en ce qui a trait à la construction des chemins nécessaires à l'implantation des éoliennes et aux travaux de déblais et de remblais nécessaires dans le cadre des projets éoliens;

ATTENDU QUE ce règlement a été précédé d'un avis de motion donné, le 2 février 2011, par M. Yves Germain, maire de Boischatel;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN, APPUYÉ PAR MARC DUBEAU ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le Règlement n° 169, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif aux chemins nécessaires aux éoliennes et aux aires de montage d'éoliennes ».

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire non-organisé Lac-Jacques-Cartier.

1.3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les définitions contenues au Règlement de contrôle intérimaire # 2007-22 et ses amendements de la Communauté métropolitaine de Québec, s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou que le contexte indique un sens différent.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La délivrance de tout certificat d'autorisation relatif à la construction d'un chemin nécessaire aux éoliennes ou d'une aire de montage d'une éolienne dont les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ont une pente supérieure à 50 % (2H : 1V) est assujettie à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture.

Toutefois, nonobstant qu'un certificat d'autorisation soit requis, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application du présent règlement :

- Un chemin nécessaire aux éoliennes ou d'une aire de montage d'une éolienne dont les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ont une pente supérieure à 50 % (2H : 1V) et sont stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé.

2.2 PROCÉDURE REQUISE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit suivre la procédure suivante :

1° Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificat :

Le requérant d'un certificat visé à l'article 2.1 doit accompagner sa demande des plans et des documents requis en vertu de l'article 2.3 du présent règlement ;

2° Demande référée au Comité :

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des plans et des documents requis, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

3° Étude de la demande par le Comité :

- Le Comité analyse et évalue les plans et les documents accompagnant la demande. Il n'a pas l'obligation de tenir une audition pour l'évaluation de la demande. Il peut demander à l'inspecteur en bâtiment, au secrétaire du Comité ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter son évaluation. Il peut demander l'avis d'un expert pour l'aider dans son évaluation ;
- Il peut visiter l'immeuble et le site faisant l'objet de la demande de permis ou certificat en donnant un avis préalable au requérant de l'heure de sa visite ;
- Il peut faire des recommandations au requérant afin d'atteindre les objectifs et les critères du PIIA ;
- Il transmet sa recommandation au Conseil municipal.

4° Décision du Conseil :

- Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique selon les articles 125 à 127 de la LAU.
- Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité ou, le cas échéant, de la consultation, le Conseil prend sa décision d'approuver ou non les plans. Tout refus d'approbation des plans doit être motivé par écrit et transmis au requérant.

5° Émission des permis et certificats

Lorsque les plans sont approuvés par le Conseil, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat demandé.

2.3 CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent au moins contenir les éléments suivants :

- la localisation des infrastructures présentes et projetées;
- la topographie existante et projetée du site;
- l'hydrographie et l'hydrologie du site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
- la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
- la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;

- la localisation des ouvrages de captage des sédiments et/ou des zones de sédimentation des particules;
- l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

Les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation doivent être préparés et signés par un ingénieur.

2.4 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou production de documents erronés à l'égard d'une demande de permis ou de certificat effectuée en vertu du présent règlement invalide le certificat émis pour le projet du requérant.

ARTICLE 3. LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN OU D'UNE AIRE DE MONTAGE NÉCESSAIRE À UNE ÉOLIENNE

Les critères d'évaluation relatifs à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne sont les suivants :

- 3.1.1 là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;
- 3.1.2 la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et prévenir l'érosion de leurs berges.

ARTICLE 4. SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

4.1 SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou au Code municipal du Québec si une utilisation du sol, une construction ou un aménagement est incompatible avec un plan approuvé conformément au présent règlement.

Les dispositions prévues au Règlement de contrôle intérimaire # 2007-22 et ses amendements de la Communauté métropolitaine de Québec s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 6^E JOUR D'AVRIL 2011.

Le Préfet,

Le Directeur général et
Secrétaire-trésorier,

Pierre Lefrançois

Jacques Pichette